

Gouvernement du Québec

Décret 242-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société du Palais des congrès de Montréal peut contracter sans obtenir l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), modifié par l'article 20 du chapitre 37 des lois de 2007, prévoit que la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant total des emprunts en cours et non encore remboursés au-delà duquel la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51377

Gouvernement du Québec

Décret 243-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'institution par la Société du Palais des congrès de Montréal d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, des emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 11 800 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2010;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), modifié par l'article 20 du chapitre 37 des lois de 2008, prévoit que la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation

préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 242-2009 du 18 mars 2009, la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 9 septembre 2008 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à long terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts lui permettant de contracter des emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 11 800 000 \$, d'ici le 31 octobre 2010, et ce, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ses emprunts, à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Palais des Congrès de Montréal le 9 septembre 2008 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 11 800 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2010, et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Société du Palais des Congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société du Palais des Congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51378

Gouvernement du Québec

Décret 244-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Saint-Eustache

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une cour municipale locale peut être abolie lorsque le conseil de la municipalité qui en a l'administration adopte un règlement portant sur son abolition;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme de ce règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver ce règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Eustache a dûment adopté le 8 septembre 2008, le règlement 1741 portant sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Saint-Eustache;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Saint-Eustache ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le règlement 1741 du 8 septembre 2008 de la Ville de Saint-Eustache portant sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Saint-Eustache soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51379

Gouvernement du Québec

Décret 245-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes

ATTENDU QUE plusieurs municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions en vue notamment de permettre à une autre municipalité de se joindre à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;